



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

19 JAN. 2017

Préfecture  
Direction de la Réglementation, des Collectivités  
Locales et des Politiques Publiques  
Service des Collectivités Locales et des Politiques  
Publiques  
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

Dossier suivi par Geraldine HETZEL  
☎ 03.25.30.22.35  
[geraldine.hetzel@haute-marne.gouv.fr](mailto:geraldine.hetzel@haute-marne.gouv.fr)

CHAUMONT, le

Le Préfet de la Haute-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Madame et Monsieur les Présidents des Communautés  
d'Agglomération,

Mesdames et Messieurs les Présidents de Communautés de Communes,

Monsieur le Président du SDIS de Haute-Marne,

Madame et Messieurs les Présidents d'OPH,

Monsieur le Président du Centre de Gestion de Haute-Marne

Pour attribution

Madame et Monsieur les Sous-Préfets

Pour information

**OBJET** : Modalités de mise en œuvre du congé pour formation et du crédit de temps syndical accordés, pour l'exercice de leurs missions, aux représentants du personnel membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou des comités techniques (CT) qui en exercent les compétences dans la fonction publique territoriale

**P-J** : Note d'information n°ARCB1632468N du 26 décembre 2016 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités locales

Les décrets n°2016-1624 et n°2016-1629 du 29 novembre 2016 publiés au JO du 30 novembre 2016 permettent principalement l'application de deux mesures instituées par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires visant à renforcer et à améliorer les moyens des représentants syndicaux des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le décret en Conseil d'Etat n°2016-1624 du 29 novembre 2016 fixe d'une part les modalités de mise en œuvre des cinq jours minimum de formation pour les représentants du personnel membres des CHSCT et des comités qui en exercent les compétences en l'absence de ces CHSCT.

.../...

Il prévoit ainsi les conditions de prise en charge des frais de déplacement et de séjour des agents en formation et institue, notamment au sein des cinq jours précités, un congé de deux jours pendant lequel ils ont la possibilité de se former au sein de l'organisme de leur choix.

D'autre part, ce décret instaure au bénéfice des représentants du personnel précités un contingent annuel d'autorisations d'absence destiné à faciliter l'exercice de leurs missions.

Le décret n°2016-1626 du 29 novembre 2016 détaille ce nouveau crédit de temps syndical.

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 est par ailleurs complété, afin de préciser les cas de fin de mandat pour les représentants syndicaux des CHSCT et instances en tenant lieu.

La présente note a pour objet d'accompagner la mise en œuvre de ces nouveaux moyens dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Elle est constituée de trois fiches relatives à la formation spécifique, aux autorisations d'absence et aux cas de fin de mandat pour ces représentants du personnel.

Mes services demeurent naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ